

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°72/2024****OBJET : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE
DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS POUR LE RISQUE
PREVOYANCE**

| | |
|---------------------------|----|
| Conseillers en exercice : | 27 |
| Présents : | 24 |
| Excusés : | 3 |
| Pouvoirs : | 1 |
| Votants : | 25 |

SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 4 décembre 2024, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-huit novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Jean-François PIOVESANA, Sylvie DAVILLER, Adjoint, Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Colette ZALMA, Jean-Marie ROUAN, Patrick LECLERCQ, Joëlle BOUHELIER, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Daniel DIB, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Stéphane GARAVAGNO, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Caroline RICORD, Nadège ISOARDO, Emilie GAGLIOLO, Marc MONIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Paul THIEULIN, Bruno DEPOORTERE, Chantal NIOT.

PROCURATIONS : Chantal NIOT qui a donné procuration à Marc MONIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie GAGLIOLO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la liste des contrats et règlements de protection sociale complémentaire labellisés,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant la nécessité pour la collectivité de se mettre en conformité avec les obligations réglementaires qui s'imposeront à elle en matière de participation en prévoyance en faveur des agents à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que le bénéfice de cette participation est réservé aux règlements ou contrats qui garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Considérant que la collectivité doit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé,

Considérant que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 à hauteur de 7€/mois/agent, et dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

AR Prefecture

006-210600383-20241204-D_72_12_2024-DE
Reçu le 12/12/2024

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE PARTICIPER dans le domaine de la prévoyance au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires), choisissent de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

DE DECIDER que le montant mensuel de la participation soit fixé à 7 € par agent pour le risque prévoyance ;

DE DECIDER que la participation soit versée directement à l'agent au moyen du bulletin de salaire.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE DE PARTICIPER dans le domaine de la prévoyance au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires), choisissent de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

DECIDE que le montant mensuel de la participation soit fixé à 7 € par agent pour le risque prévoyance ;

DECIDE que la participation soit versée directement à l'agent au moyen du bulletin de salaire.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le 12 DEC. 2024
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le 12 DEC. 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.